

Boulevard Alfred de Fontaine  
B-6000 Charleroi (Belgique)

Telephone: +32 (0)71.201.700  
Telefax: +32 (0)71.333.148  
E-mail: mail@demine.info



Groupement d'intérêt écono

Cabinet de Charleroi

Accueil

Le Cabinet

Les Associés

Les Collaborateurs

Les Honoraires

Ex

Services

- [HOME](#)
- [Top 30](#)
- [Articles par dates](#)
- [Articles par thèmes](#)
- [JURIDixit \(décisions\)](#)
- [JURIFaq \(questions\)](#)
- [JURIScript \(contrats\)](#)
- [JURISearch \(liens\)](#)
- [Parlez de nous ;-\)](#)
- [Votre avis...](#)
- [Votre compte](#)

Login

NICKNAME

PASSWORD

[\\_ASREGISTERED](#)

Qui est là ?

[\\_CURRENTLY 27](#)  
[\\_GUESTS 0](#) [\\_MEMBERS](#)  
[\\_YOUAREANON](#)

Pages vues:

[\\_WERECEIVED](#)  
**940721**  
[\\_PAGESVIEWS](#) Septembre  
2003

**Emploi des langues en matière judiciaire: "straat" au lieu de "rue"**

Article proposé par Pierre Jean DEMINE

Devant les juridictions francophones du pays, les actes de procédure (requêtes, citations, conclusions, jugements...) doivent être rédigés complètement en français, puisque la procédure se meut devant une juridiction dont c'est la langue exclusive, en vertu de l'article 1er de la loi du 15.06.1935 qui dispose que devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, les tribunaux du travail dont le siège est établi dans les provinces de HAINAUT, de LUXEMBOURG, de NAMUR et dans les arrondissements de NIVELLES, LIEGE, HUY et VERVIERS, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français;

En conséquence, toutes les mentions, obligatoires ou non, contenues dans l'acte introductif d'instance et dans les actes postérieurs, doivent être rédigées dans la langue de la procédure.

Donc, dans cette hypothèse, toutes mentions obligatoires (dont bien sûr le domicile ou le siège social de la partie demanderesse ou défenderesse) d'un acte d'huissier de justice, comme par exemple l'assignation à comparaître devant la juridiction de l'Ordre Judiciaire doivent nécessairement être libellées en français.

Il arrive régulièrement qu'un acte signifié fasse apparaître que l'adresse d'une ou de plusieurs parties soit libellée en langue néerlandaise (exemple: " Albertlaan, 9 Antwerpen").

Cette infraction purement formelle à la loi peut-elle entraîner la nullité pure et simple de la procédure, si elle est soulevée par une partie, ou, même d'office, par le juge?

Devant les juridictions francophones du pays, les actes de procédure (requêtes, citations, conclusions, jugements...) doivent être rédigés complètement en français, puisque la procédure se meut devant une juridiction dont c'est la langue exclusive, en vertu de l'article 1er de la loi du 15.06.1935 qui dispose que devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, les tribunaux du travail dont le siège est établi dans les provinces de HAINAUT, de LUXEMBOURG, de NAMUR et dans les arrondissements de NIVELLES, LIEGE, HUY et VERVIERS, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

En conséquence, toutes les mentions, obligatoires ou non, contenues dans l'acte introductif d'instance et dans les actes postérieurs, doivent être rédigées dans la langue de la procédure.

Donc, dans cette hypothèse, toutes mentions obligatoires (dont bien sûr le domicile ou le siège social de la partie demanderesse ou défenderesse) d'un acte d'huissier de justice, comme par exemple l'assignation à comparaître devant la juridiction de l'Ordre Judiciaire doivent nécessairement être libellées en français.

Il arrive régulièrement qu'un acte signifié fasse apparaître que l'adresse d'une ou de plusieurs parties soit libellée en langue néerlandaise (exemple: " Albertlaan, 9 Antwerpen").

Liens conn

- [Plus à propos de Judiciaire](#)
- [Nouvelles transn par webmaster](#)

**L'article le plus propos de Dr**

**Judiciaire:**  
[A propos des int judiciaires sur l dépens...](#)

**Evaluation l'article**

Résultat moyen  
\_VOTES: 5



Prenez le temps voter pour cet art

- ★★★★★
- ★★★★☆
- ★★★☆☆
- ★★☆☆☆
- ★☆☆☆☆

Options

L'article 43 du Code Judiciaire dispose qu' "à peine de nullité, l'exploit de signification (...) doit contenir l'indication : 3°) des nom, prénoms, domicile ou à défaut de domicile, résidence et le cas échéant, qualité du destinataire de l'exploit."

"L'indication du domicile du défendeur est donc une des mentions obligatoires de l'acte introductif de la procédure et comme il y est partiellement recouru à une langue autre que celle de la procédure, la sanction de la nullité s'applique, sans autre pouvoir d'appréciation." (Trib. 1ère Inst. Liège, 7ème Ch., RG 97/13581, 02/10/1997).

Même si la législation sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que les adresses sont répertoriées dans la langue du lieu de situation de la dite adresse, il n'empêche que la législation relative à l'emploi des langues en matière judiciaire est distincte et impose dès lors, nonobstant la nomenclature des adresses en néerlandais, une traduction en français des mots traduisibles.

L'argument selon lequel "dans la partie néerlandophone du pays, il n'y a officiellement pas de nom de rue en français, de sorte que les traductions en français seraient sans aucune valeur et que la traduction engendrerait des adresses qui n'existeraient pas légalement et réglementairement" va à l'encontre tant du texte que de l'esprit de la loi, mais aussi du principe de hiérarchie des normes.

La loi en matière administrative n'a évidemment pas prédominance sur la loi en matière judiciaire et n'a pas pour effet de d'abroger tacitement quelque article de la loi de 1935. Il y a autonomie des normes qui doivent donc trouver application dans leurs domaines respectifs.

Elle ne sont pas contradictoires ni ambiguës puisqu'il est possible incontestablement de les appliquer à la lettre, conjointement. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de juger de l'opportunité ou du bien-fondé d'une législation, si ce n'est dans les limites du contrôle de légalité, ce qui exclut le contrôle de constitutionnalité d'une loi et toute immixtion dans le processus de création normative, même si le résultat peut surprendre parfois, voire paraître inutile ou absurde.

Il appartient au Juge d'appliquer la loi, et même en l'espèce de la soulever d'office, même par défaut, puisqu'il est incontestable que la matière est d'ordre public. Il appartient au seul pouvoir législatif de la rectifier, de l'amender ou de la supprimer s'il l'estime nécessaire...

Il s'agit là simplement de l'application constitutionnelle de la séparation des pouvoirs.

Les mots ,par exemple "laan", "weg", « kaai » ou "straat" que l'on retrouve dans les adresses ne sont pas des noms propres, mais bien des noms communs qui se traduisent respectivement en français par les mots "avenue", "chemin", « quai » ou "rue"...

Le fait que ces mots litigieux soient accolés au nom propre de la rue elle-même ne constitue qu'une règle spécifique grammaticale néerlandaise et n'enlève en rien le caractère de nom commun des termes en question, ni en néerlandais, ni encore moins dans la traduction française qu'impose la législation d'ordre public.

Un acte est réputé avoir été fait dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de la régularité de l'acte ont été rédigées dans cette langue (Cassation belge, 29.05.1995, Journal des Juges de Paix 1996, p. 352).

La Cour de Cassation belge a sanctionné l'usage d'une langue qui n'était pas celle de la procédure pour l'identification d'une partie (Cassation belge 24.05.1993, arrêt 95-74 inédit; voir également dans le même sens Tribunal du Travail d'Audenarde, 21.01.1999, Journal des Tribunaux, 1999-2000, p. 975).

Dans l'arrêt précité du 24 mai 1993, la Cour de Cassation belge avait rejeté un pourvoi dirigé contre un jugement déclarant l'appel irrecevable au motif que :

"Que l'indication du siège social de la société... dans la requête d'appel est ainsi libellé : "Groenstraat 179 à 1200 BRUXELLES";

Que l'indication de la rue est par conséquent faite uniquement en langue néerlandaise;

Que l'article 1057 du Code Judiciaire dispose que l'acte d'appel contient à peine de nullité les nom, prénom,... et domicile... ;

Que le nom de la rue du domicile de la société... relève par conséquent des indications obligatoires prescrites à peine de nullité...";

Il serait erroné de penser que que cette règle qui a été consacrée par la Cour de Cassation repose sur le fait qu'elle a considéré, en matière civile, que les actes de

procédure ne devaient contenir, à peine de nullité prononcée d'office par le Juge, l'indication dans la langue de la procédure du nom de la rue dans laquelle la partie est domiciliée que lorsque ce domicile est situé dans une commune bilingue de l'agglomération bruxelloise "

Ce n'est absolument pas ce que dit la Cour de Cassation dans cet arrêt;

En l'occurrence, c'était l'article 35 de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui était visé dans le cas d'espèce, lequel dispose que :

"Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée; (Dans cette espèce, la Cour relève que "le jugement de Madame le Juge de Paix du Sixième Canton est rédigé en langue française; Qu'il s'ensuit que la requête d'appel devait être rédigée en français...");)

Il n'est nullement question dans cet arrêt de limiter la règle aux communes de l'agglomération bruxelloise.

Dans son arrêt du 03 mai 1994, la Cour du Travail de Mons a suivi le même raisonnement à propos de "Ouderghemselaan" qui aurait dû être mentionné en français "Avenue d'Auderghem".

Par ailleurs, aux termes de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en Belgique, les règles de ladite loi sont prescrites à peine de nullité qui est prononcée d'office par le juge vu son caractère d'ordre public.

Il est de jurisprudence constante en Belgique que la nullité de l'article 40 doit être prononcée dès qu'une mention obligatoire ou non figure dans un acte de procédure contrevenant aux normes imposées par ladite loi, en dehors de toute constatation ou non d'un quelconque préjudice à l'égard des parties (cf Cour du Travail de Mons, 1ère Ch. 03.05.1994; Cour du Travail de Mons, 07.09.93, RG 10.628, en cause de l'Etat Belge contre FIEVEZ et Crts; Cassation belge, 3ème Ch. 24.05.93, arrêt 9574 inédit; Justice de Paix du 1er Canton de Charleroi, 22.04.97, RG 14532, inédits;....).

Sur ce point, la loi ne prévoit aucune dérogation en ce qui concerne les noms de ville ou les noms communs, tels que rue, avenue, allée, jardin, cour, temple, quai, etc, ni concernant les adresses qui se situent en région unilingue. Invoquer la loi « administrative » (plus précisément l'article 11 paragraphe premier des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative) pour tenter de déroger au principe est sans relevance puisque les actes de procédure concernent uniquement la matière judiciaire soumise à une législation distincte en matière d'emploi des langues... On ne peut admettre juridiquement l'amalgame, l'assimilation, la confusion ni la tolérance en la matière vu l'atteinte de principe à l'ordre public que cela entraînerait, fut-ce pour un simple mot dans une adresse...

La loi du 10.07.1966 sur l'emploi des langues en matière administrative délimite d'ailleurs au chapitre 1er son champ d'application, à savoir l'organisation des services administratifs ou le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Les arrondissements administratifs sont différents des arrondissements judiciaires et ont des fonctions totalement distinctes.

De plus jamais personne n'a invoqué l'existence d'un conflit de lois en la matière.

Au demeurant, la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne fait pas référence à une traduction "officielle", et il a été ainsi jugé que "Kortrijk", par exemple, devait se traduire dans les actes de procédure judiciaire par "Courtrai"..., même si administrativement toutes les adresses de cette ville sont enregistrées sous le nom néerlandophone.

Contrairement à ce que certains seraient enclins à penser, même s'il s'agit d'un nom de ville et donc d'un nom propre, il s'agit là d'une traduction officielle, dans leur traduction française, conformément, notamment à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire elle-même, qui, dans son texte version française, « française » (donc traduit) expressément les noms de villes pour lesquelles existe en français un pendant du nom néerlandais (exemple, article 2 : arrondissement de LOUVAIN et non de LEUVEN...);

Ce qui est vrai dans un sens l'est dans l'autre puisque, par exemple, dans la version néerlandaise de la loi «Tournai » est traduit par «Doornik » et « Liège » par « Luik »...

Le Code Judiciaire - version francophone - lui-même et ses annexes mentionnent

les noms de ville en français (par exemple, l'article 213 du Code Judiciaire); (et inversement dans la version néerlandophone).

Le raisonnement tenu ci-avant ne peut donc être qualifié ni d'absurde ni d'inutilement procédurier...

L'adresse, en tant qu'elle contient des mots pouvant être traduits dans la langue de la procédure, doit être reprise dûment traduite, même si cela ne correspond pas au libellé de l'adresse administrative, puisque libellée dans une autre langue. Il suffit donc de reprendre en termes d'acte de procédure l'adresse administrative, telle que reprise dans les registres administratifs et, en outre, pour se conformer à la rigueur de la loi de 1935, de la traduire. Les lois de 1935 en matière judiciaire et de 1966 en matière administrative doivent donc s'appliquer dans un concept de complémentarité. Ces deux législations, dans ce cas, doivent se combiner et non s'exclure (raisonnement a contrario à partir de l'arrêt *Words Words Words* de la Cour de Cassation du 24.05.1993 (RG 9574) qui a bien mis en exergue le fait que l'acte introductif pouvait contenir l'adresse administrative dans sa langue d'origine, à condition que coexiste dans l'acte la traduction dans la langue de la procédure, seule valable au regard de la loi du 15.06.1935.

Omettre cette traduction, c'est nier le caractère d'ordre public de la loi... qui ne prévoit aucune exception, ni par rapport à une qualification, une dénomination ou une adresse.

Certains, et avec une logique incontestable, ont soulevé "l'irréalisme" de la situation: quelques fois des mots ont plusieurs sens. Comment traduire en conformité avec le sens exact du mot? Situation parfois impossible ou hasardeuse...

Qui a dit que toute loi était "réaliste"?

Il s'agit en effet d'une traduction formelle qui doit être libellée dans l'acte. L'inexactitude de la traduction dans le sens exact visé par la langue d'origine n'est pas une cause de nullité...

Cela peut donc paraître absurde, mais c'est une conséquence de la règle purement formelle imposée par une loi d'ordre public. Pour éviter tout errement, la solution réside simplement dans le fait qu'il suffit de libeller dans l'acte l'adresse administrative en néerlandais (ce qui assurera notamment l'efficacité des transmissions des courriers par la poste, des citations, etc.. puisqu'effectivement si la partie visée est domiciliée "Kerkstraat" l'envoi d'une notification à la "rue de l'Eglise" provoquera le retour du courrier avec la mention "adresse inexistante") ET la traduction qui semble la plus adéquate pour respecter simplement la loi de 1935.

L'efficacité est ainsi garantie, dans le respect de la forme...

Il convient de rappeler que la nullité s'étend à l'intégralité de l'acte déclaré nul, tant en sa forme qu'en son contenu.

De cette manière, elle rejaillit sur tout ce qui, dans le déroulement de la procédure, a suivi l'acte et ne peut être couverte que par un jugement ou un arrêt contradictoire, autre que prescrivant une notification d'ordre intérieur, rendu sans que la nullité ait été proposée par la partie ou prononcée d'office par le juge (cf Closset Marchal, *Considérations sur l'emploi des langues*, Annales de droit de la Faculté de droit de Louvain, 1989, p.173 et suivantes).

Par conséquent, il y a lieu de constater la nullité de l'acte introductif d'instance et des actes antérieurs, en ce compris des actes dits "préparatoires" telle qu'une requête en réduction du délai de citer et l'ordonnance qui y aurait fait droit.

Si la loi du 15 juin 35 est d'ordre public, la nullité invoquée l'est également.

Surabondamment, il y a lieu de rappeler que cette nullité est de nature différente de celle visée aux articles 860 et suivants du Code Judiciaire et que la modification de l'article 862 du Code Judiciaire introduite par l'article 34 de la loi du 03.08.92, entrée en vigueur le 01.01.93, ne peut en rien affecter le caractère d'ordre public de la loi du 15 juin 1935 tel qu'il résulte de l'article 40 de cette loi.

Cet article 40 n'a quant à lui pas été modifié par un quelconque acte législatif.

En ce qui concerne le 10°) contenu dans le paragraphe 1er de l'article 862 du Code Judiciaire, Monsieur Fettweis, dans son Manuel de Procédure Civile (édition 1985, n° 150), estimait qu'il confirmait clairement le caractère de la nullité résultant de la violation de la loi de 1935, faisant référence à l'arrêt de la Cour de Cassation du 05 février 1981, publié à la Pasicrisis, I, 611.

La suppression d'une confirmation ne peut supprimer ce qui n'était que confirmé.

Rogier de Corte et Beatrijs Deconinck commentent la modification de l'article 862 en ces termes :

"Un des points de départ de la réforme actuelle sur le plan du régime des nullités tient dans la constatation qu'il existait des imprécisions et des inexactitudes dans l'ancien texte susceptibles de laisser place au doute et même à des contradictions dans la jurisprudence. C'est dans cette perspective que l'article 862 a subi "un grand nettoyage", voire un "lifting" (...). Tout d'abord, les dispositions qui font en réalité partie de l'organisation judiciaire et dont la validité ne peut par conséquent pas être contrôlée sur base de la réglementation concernant la nullité des actes de procédure ont été supprimées. C'est notamment le cas (...) de l'emploi des langues en matière judiciaire (...). Dès le début, il a été établi que l'emploi des langues était en réalité expressément écarté du code, relevait de l'organisation judiciaire et était par conséquent inutilement répété dans l'article susmentionné. Par ailleurs, la sanction prescrite par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 était et reste dérogatoire puisqu'elle ne prévoit pas de possibilité de couverture, ce qui aurait été le cas si elle se basait sur l'article 862". (Nullités après la loi du 03.08.92, Toilettage ou révolution ? in "Le droit judiciaire rénové", Editions Kluwer, 1992, p. 147 à 153).

En conséquence, et nonobstant la suppression du 10°) de l'article 862 du Code Judiciaire par la loi du 03.08.92, la nullité résultant de la violation de la loi de 1935 reste d'ordre public sans qu'il soit nécessaire de constater un quelconque préjudice.

Le fait que la quasi totalité de l'acte soit en langue française n'enlève rien de l'irrégularité et des conséquences de celle-ci quant à la validité de l'acte lui-même dans son ensemble.

Enfin, il faut rappeler aussi qu' une nullité n'est couverte que lorsque la décision ultérieure n'est elle-même entachée d'aucune nullité dérivant de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (Cass; 6 février 1990, Pas, page 660).

Tout ce raisonnement s'applique bien entendu en cas d'emploi d'une langue autre que celle de la procédure et ne se limite pas au néerlandais (exemple: "Bakerstreet 56 London").

Ce raisonnement s'applique également dans l'hypothèse d'une procédure en néerlandais avec utilisation d'une adresse en français ou dans une autre langue...

Pour rappel, et pour la sécurité juridique, tout jugement contradictoire couvre la nullité.

Si vous estimez que l'application de cette loi et ses conséquences relèvent d'un juridisme exacerbé poussé à l'extrême, voire d'une inutilité flagrante allant même jusqu'à de l'anti-justice, de l'anti-procédure, je ne pourrais sans doute qu'adhérer à ce jugement... mais "dura lex sed lex".

La procédure, fut-elle contestable ou excessive, reste la gardienne du droit, de son application et de la démocratie...

Ce n'est ni la première, ni la dernière législation absurde à laquelle nous sommes confrontés.

Dans un Etat de droit, la loi doit être appliquée et l'argument tiré de cette loi peut être soulevé. Si une majorité estime que les choses doivent changer, il suffit de faire en sorte de changer la loi de manière explicite... mais, cela c'est une autre histoire...

"Emploi des langues en matière judiciaire: "straat" au lieu de "rue"" | [Connexion/Créer un compte](#) | **1** con  
| [Recherche discussion](#)

Les commentaires sont la propriété de leurs auteurs. Nous ne sommes pas responsables de leurs contenus

Les commentaires anonymes ne sont pas autorisés, veuillez vous [enregistrer](#)

**Emploi des langues en matière judiciaire: Cassation 18/10/2004** (Score: 1)  
\_BY pijedemi ( [pjd@demine.info](mailto:pjd@demine.info) ) \_ON \_DATESTRING  
( [Profil Utilisateur](#) )

Cf article signé Eric Brewaeys, prof de droit judiciaire à la VUB publié dans le Journal du juriste n°38 du

Numéro : RC013N1\_2

Date : 2001-03-23

Jurisdiction : HOF VAN CASSATIE, NEDERLANDSE AFDELING, 1E KAMER

Siège : VEROUGSTRAETE

Rapporteur : BOURGEOIS

Min. Public : DE RAEVE

Numéro de rôle : C970270N

---

## Chapeau

VONNISSEN EN ARRESTEN. - BURGERLIJKE ZAKEN. - Algemeen. - Rechterlijke termijnregeling. - Conclusietermijnen. - Eerbiediging. - Conclusies. - Neerlegging. - Mededeling. - Tijdige neerlegging ter griffie. - Gevolg. - Artt. 742, 745, 746 en 747, § 2, GerW.

---

## Sommaire

Alleen een na de door de rechter bepaalde termijn ter griffie neergelegde conclusie wordt ambtshalve uit het debat geweerd (1).

---

## Note

(1) Zie Cass., 15 mei 1998, A.R. C.97.0260.F, nr. 255.

---

## Base légale

-GERECHTELIJK WETBOEK, ART 742  
-GERECHTELIJK WETBOEK, ART 745  
-GERECHTELIJK WETBOEK, ART 746  
-GERECHTELIJK WETBOEK, ART 747, §2

---

## Texte

Nr. C.97.0270.N

EURAL UNISPAR, naamloze vennootschap, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel, Emile Jacqmainlaan 162, bus 37, ingeschreven in het handelsregister te Brussel, nummer 4.084,

eiseres tot cassatie van een arrest, op 18 februari 1997 gewezen door het Hof van Beroep te Antwerpen,

vertegenwoordigd door mr. Jean-Marie Nelissen Grade, advocaat bij het Hof van Cassatie, kantoor houdende te 1000 Brussel, Brederodestraat 13, alwaar keuze van woonplaats wordt gedaan,

tegen

1. V. P.,

2. FINMATIC, naamloze vennootschap, met maatschappelijke zetel te 3800 Sint-Truiden,

Festraetsstraat 33-101, ingeschreven in het handelsregister te Hasselt, nummer 35.629, verweerders in cassatie.

HET HOF,

Gehoord het verslag van raadsheer Bourgeois en op de conclusie van advocaat-generaal De Raeve;

Gelet op het bestreden arrest, op 18 februari 1997 gewezen door het Hof van Beroep te Antwerpen;

Over het eerste middel, gesteld als volgt : schending van de artikelen 736, 737, 745, 747, §2, inzonderheid het laatste lid, en 861 van het Gerechtelijk Wetboek,

doordat, het bestreden arrest beslist de door verweerders op 30 december 1994 ter griffie neergelegde conclusies niet uit de debatten te weren, om redenen :

"dat de aanvullende conclusies van (de verweerders), waarvan de wering uit de debatten wordt gevraagd, wel tijdig ter griffie werden neergelegd overeenkomstig de beschikking van 10 oktober 1994 doch zij 4 dagen later slechts aan (eiseres) werden medegedeeld (op 4 januari 1995);

dat artikel 745 van het GerW. het mededelen van alle conclusies aan de wederpartij voorziet terzelfdertijd als de neerlegging ter griffie;

dat de sanctie van het weren van besluiten uit de debatten enkel betrekking heeft op de laattijdige neerlegging ter griffie gesteld dat de latere mededeling dezer conclusies aan de wederpartij haar rechten niet schendt;

Dat in onderhavig geval de neerlegging ter griffie tijdig gebeurde en de 4 dagen latere mededeling dezer conclusies aan eiseres die hierop overigens geantwoord heeft, haar rechten niet geschonden heeft en deze conclusies niet uit de debatten dienen geweerd te worden",

terwijl bij beschikking van 10 oktober 1994 de voorzitter van het hof van beroep de termijn om conclusie te nemen, heeft bepaald als volgt : "(verweerders) kunnen tot 31 december 1994 hun conclusie ter griffie neerleggen en aan partijen mededelen"; het bestreden arrest vaststelt dat de conclusies van de verweerders die ter griffie op 30 december 1994 zijn neergelegd, slechts vier dagen later (op 4 januari) aan eiseres werden meegedeeld; overeenkomstig artikel 747, §2, laatste lid, GerW. de conclusie die zijn "overgelegd" na het verstrijken van de aldus bepaalde termijn ambsthalf uit de debatten worden geweerd; de sanctie van het weren van conclusie uit de debatten derhalve niet de laattijdige neerlegging ervan bedoelt maar wel de laattijdige overlegging aan de wederpartij; bovendien artikel 747, §2, laatste lid, geen beoordelingsvrijheid aan de rechter toekent over de al dan niet toepassing van de sanctie en artikel 861 van het Gerechtelijk Wetboek geen toepassing vindt op de laattijdige overlegging van de conclusies; derhalve niet naar recht verantwoord is het bestreden arrest dat beslist dat de conclusie van de verweerders, die ter griffie op 30 december 1994 zijn ingediend maar op 4 januari aan eiseres zijn overlegd en dus vier dagen na het verstrijken van de termijn vastgesteld door een op grond van artikel 747, §2, gewezen beschikking, niet uit de debatten dienen geweerd te worden :

Overwegende dat het middel niet preciseert hoe en waardoor het arrest de artikelen 736 en 737 van het Gerechtelijk Wetboek schendt;

Dat het middel in zoverre niet ontvankelijk is;

Overwegende dat, krachtens artikel 742 van hetzelfde wetboek, de partijen het origineel van hun conclusie aan de griffie zenden of aldaar neerleggen; dat krachtens artikel 745 van hetzelfde wetboek, alle conclusies aan de tegenpartij of aan haar advocaat worden gezonden terzelfdertijd als zij ter griffie worden neergelegd; dat krachtens artikel 746 van hetzelfde wetboek, de neerlegging van de conclusies ter griffie, geldt als betekening; dat, krachtens artikel 747, §2, van hetzelfde wetboek, behoudens de te dezen niet toepasselijke uitzonderingen, wanneer de voorzitter of de door hem aangewezen rechter de termijn heeft

bepaald om conclusie te nemen, de conclusies die zijn overgelegd na het verstrijken van die termijn ambtshalve uit het debat worden geweerd;

Overwegende dat uit de samenhang van voornoemde artikelen volgt dat alleen een na de door de rechter bepaalde termijn ter griffie neergelegde conclusie ambtshalve uit het debat wordt geweerd;

Overwegende dat het arrest vaststelt dat de conclusie van de verweerders, overeenkomstig de beschikking, tijdig ter griffie werd neergelegd doch slechts vier dagen later, dit is buiten de termijn van de beschikking, aan eiseres werd medegedeeld en deze hierop heeft geantwoord;

Dat het arrest oordeelt dat de sanctie van het weren uit het debat van een conclusie enkel betrekking heeft op de laattijdige neerlegging ter griffie, gesteld dat de latere mededeling van die conclusie aan de wederpartij, haar rechten niet schendt; dat het beslist de conclusie niet uit het debat te weren;

Overwegende dat het arrest zodoende noch artikel 745, noch artikel 747, §2, van het Gerechtelijk Wetboek schendt;

Dat het middel in zoverre niet kan worden aangenomen;

**OM DIE REDENEN,**

Verwerpt de voorziening;

Veroordeelt eiseres in de kosten.

De kosten begroot op de som van eenendertigduizend driehonderd achtentachtig frank jegens de eisende partij.

Aldus geoordeeld door het Hof van Cassatie, eerste kamer, te Brussel, door voorzitter Verougstraete, afdelingsvoorzitter Boes, de raadsheren Bourgeois, Maffei, Stassijns, en in openbare terechtzitting van drieëntwintig maart tweeduizend en een uitgesproken door voorzitter Verougstraete, in aanwezigheid van advocaat-generaal De Raeve, met bijstand van griffier Van Geem.

**Pièce N18**

Numéro : JC79916\_4

Date : 1979-09-18

Jurisdiction : COUR DE CASSATION, SECTION NEERLANDAISE, 2E CHAMBRE

Siège : RICHARD

Rapporteur : BOON

Min. Public : VELU

---

**Chapeau**

**DROITS DE LA DEFENSE. - Matière répressive. - Droit pour les parties de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses. - Article 758 du Code judiciaire. - Portée.**

---

**Sommaire**

L'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire, en vertu duquel le juge peut interdire aux parties l'exercice du droit prévu à l'article 758, alinéa 1er, du même code, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire, n'autorise pas le juge de répression d'interdire au prévenu de déposer des conclusions écrites.

---

**Base légale**

-CODE JUDICIAIRE,ART 758,L1

-CODE JUDICIAIRE,ART 758,L2

---

**Publication**

-PASICRISIE BELGE

DE 1980(I,P.60-62)

-ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE

DE 1979(80)(I,P.63-65)